



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU RHÔNE

Service Sécurité et Transports

ARRÊTÉ

Portant règlement particulier de police de la navigation sur le territoire du Grand Parc Miribel-Jonage

*Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 4241-2 et suivants ;

Vu le Code du sport ;

Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire du 3 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR 8201785 « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (zone spéciale de conservation) et son document d'objectif approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-6458, y compris sa charte Natura 2000 sur les activités de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 relatif à la création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM), par fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel Jonage, du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-08-008 du 8 mars 2017 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage - SYMALIM ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°69-2017-05-03-001 portant réglementation générale du Grand Parc Miribel Jonage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2008/5559 du 18 novembre 2008 (DUP lac des Eaux Bleues) ;

Vu le règlement intérieur du Parc ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation préalable réalisée entre les mois de juin et juillet 2017,

ARRÊTENT

Article 1 : Champ d'application

L'exercice de la navigation et autres activités nautiques sont régies, outre les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) de la navigation, par le présent arrêté interpréfectoral valant Règlement Particulier de Police sur l'ensemble des plans d'eau situés sur le territoire du Grand Parc Miribel Jonage.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Sur les plans d'eau et les lînes du territoire du Grand Parc Miribel Jonage, sont seules autorisées les activités listées ci-après dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Sur le Lac des Eaux Bleues, les activités autorisées sont la pratique ou l'utilisation des engins suivants, dans les conditions définies dans le présent arrêté :

- | | |
|------------------------------|---|
| - catamaran ; | - aviron ; |
| - trimaran ; | - pirogue ; |
| - planche à voile/funboard ; | - barque ; |
| - stand up padle (SUP) ; | - bateau à propulsion électrique d'une puissance maximale de 55 lbs ; |
| - dériveur ; | - radeau ; |
| - quillard de sport ; | - float tube ; |
| - canoë ; | - waterball ; |
| - kayak ; | - pédalo. |
| - dragon boat ; | |

Sur les plans d'eau et les lînes du territoire du Grand Parc Miribel Jonage, le Lac des Eaux Bleues exclu, seuls sont autorisés les menues embarcations et les engins de plage, non motorisés, dans le cadre exclusif :

- de pratique organisée de sports nautiques non motorisés exercée sous la responsabilité d'un établissement scolaire tel que défini par le code de l'éducation ;
- de sortie scolaire, de classe de découverte ou de séjour scolaire court ;
- de manifestations culturelles ou sportives pour lesquels le gestionnaire du Grand Parc Miribel Jonage est le ou l'un des organisateurs,

à raison d'un maximum de 10 évènements par année civile, chacun d'entre eux entrant dans l'un de ces trois cadres exclusifs. En outre, pour chacun d'entre eux, le gestionnaire du Grand Parc Miribel Jonage, notamment en sa qualité d'animateur du site Natura 2000, est partie prenante dans la définition :

- de l'itinéraire ;
- de la période de l'année civile à laquelle il a lieu ;
- de la durée ;
- du nombre maximum de participants ;
- des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des participants.

Sont en outre autorisés sur l'ensemble des plans d'eau et lînes du territoire du Grand Parc Miribel Jonage, dans l'exercice de leurs fonctions, les constructions flottantes (bateau, engins flottants, établissement flottant ou matériel flottant) chargées d'assurer :

- les secours ;
- la police de la navigation ;
- la surveillance du milieu (police de l'eau, environnement...) ;
- l'exploitation et l'entretien des plans d'eau.

Les pratiques sportives doivent se faire dans le respect du Code du Sport et des réglementations techniques des fédérations délégataires.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation des plans d'eau

Les conditions d'utilisation des plans d'eau du Grand Parc Miribel Jonage sont définies par les dispositions prévues par le présent règlement et complétées par l'arrêté interpréfectoral portant réglementation générale du Grand Parc Miribel Jonage. Le plan joint en annexe permet de localiser les différents secteurs mentionnés ci-après.

L'utilisation de moteurs thermiques est interdite sur tout le Grand Parc Miribel Jonage en application de l'article L.214-12 du code de l'environnement.

Sur le Lac des Eaux Bleues, il est interdit d'accoster :

- entre la plage de la Baraka et la plage du Morlet ;
- sur l'enceinte privée de L'atol' (du parcours de Kayak à l'Ouest au grillage proche de la plage du Fontanil à l'Est), à l'exception des activités organisées par le gestionnaire du Grand Parc Miribel Jonage ;
- de la plage du Fontanil au point N sur le plan (hormis une zone de 20 m en gravier qui se situe à 150 m à l'Ouest du point N) ;
- du gué de l'observatoire des grands Vernes au passage des deux lacs (hormis une zone de 30 m devant l'Observatoire des Grands Vernes) ;
- du passage des deux lacs au Belvédère des pêcheurs ;
- sur l'île des Mouettes ;
- sur l'île de la Pointe et sur tout l'archipel des Grands Vernes ;
- sur l'île des Vernes ;
- sur l'île des Colverts ;
- sur l'île des Peupliers ;
- sur l'île des Castors ;
- sur l'île des Aigrettes ;
- sur l'île des Hérons ;
- sur l'île des Butors, à l'exception des activités organisées par le gestionnaire du Grand Parc Miribel Jonage.

Sur le lac des Eaux Bleues, les zones suivantes sont interdites à toute activité :

- le vieux Rhône du Grand Morlet ;
- le vieux Rhône des Grands Vernes ;
- entre les îles situées dans la zone des Grands Vernes ;
- dans la roselière des Lézards ;
- dans la zone de la station de captage (vers la plage de la Baraka) ;
- dans le canal de fuite.

Sur le lac des Eaux Bleues, toute activité nautique est interdite au sein des zones où la baignade est autorisée par arrêté municipal (cf. article 5 ci-après).

Seule la pratique organisée de sports nautiques au sens de l'article A4241-1 du Code des Transports est autorisée dans la partie Est du port (sous la tyrolienne).

Les interdictions et restrictions mentionnées dans le schéma directeur d'utilisation des plans d'eau ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux constructions flottantes (bateau, engins flottants, établissement flottant ou matériel flottant) chargées d'assurer :

- les secours ;
- la police de la navigation ;
- la surveillance du milieu (police de l'eau, environnement...) ;
- l'exploitation et l'entretien des plans d'eau.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par le Symalim.

Article 5 : Limitation dans le temps

Sur le lac des Eaux Bleues, toute activité nautique est interdite au sein des zones où la baignade est autorisée par arrêté municipal. La période d'application de cette interdiction correspond à celle de l'autorisation de la zone de baignade.

Article 6 : Règles de route

La vitesse est limitée à :

- 5 km/h sur le parcours de kayak et dans l'enceinte du port ;
- 10 km/h dans l'avant-port.

En application de l'article R.4241-11, les menues embarcations sont dispensées d'avoir à leur bord un dispositif de mesure et lecture de la vitesse.

Les règles de routes sont celles du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Il est interdit de s'arrêter sur la ligne d'eau réservée à l'aviron et sur une zone de 50 mètres de large (25 mètres de part et d'autre de cette ligne). Toutefois, cette zone peut être traversée par toutes les embarcations autorisées sur le lac des Eaux Bleues.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

Sans objet.

Article 8 : Plongées subaquatiques

Seuls les forces de l'ordre, les services de secours, les agents du gestionnaire du Grand Parc Miribel Jonage ou les entreprises mandatées par ceux-ci sont autorisés à effectuer des plongées dans le lac des Eaux Bleues.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Sans objet.

Article 10 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 11 : Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires tel que prévu aux articles R4241-26, A4241-26 du RGP.

Article 12 : Dispositions diverses

En cas de vigilance météorologique rouge sur le territoire du Grand Parc Miribel Jonage, toutes les activités sont interdites jusqu'à la levée de la vigilance.

Période de crue : quand l'eau passe au-dessus du gué du Morlet, toutes les activités sont interdites sur le bassin ouest (entre le gué du Morlet et l'île des Castors).

Lorsque le cours d'eau « Haut Rhône en aval de l'Ain » est en vigilance orange ou rouge pour les crues, toutes les activités sont interdites jusqu'à la levée de la vigilance.

Période de glace : toute activité est interdite en période de glace.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux engins de secours.

Article 13 : Affichage

Le présent règlement particulier de police de la navigation est affiché :

- à l'accueil de L'atol',
- dans la base nautique,
- sur les postes de secours des plages surveillées.

Il sera mis à disposition sur le site Internet du Grand Parc Miribel Jonage.

Article 14 : Textes abrogés

Tout document réglementant la navigation et les activités nautiques sur le Grand Parc Miribel Jonage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

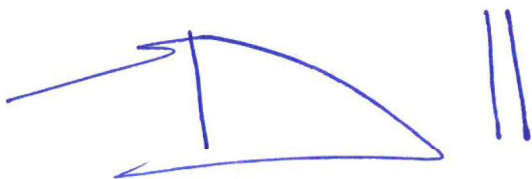
Article 15 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires du Rhône et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Rhône et de l'Ain.

Fait à Lyon, le **09 NOV. 2017**

Fait à Bourg-en-Bresse, le **09 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' and 'B' shape.

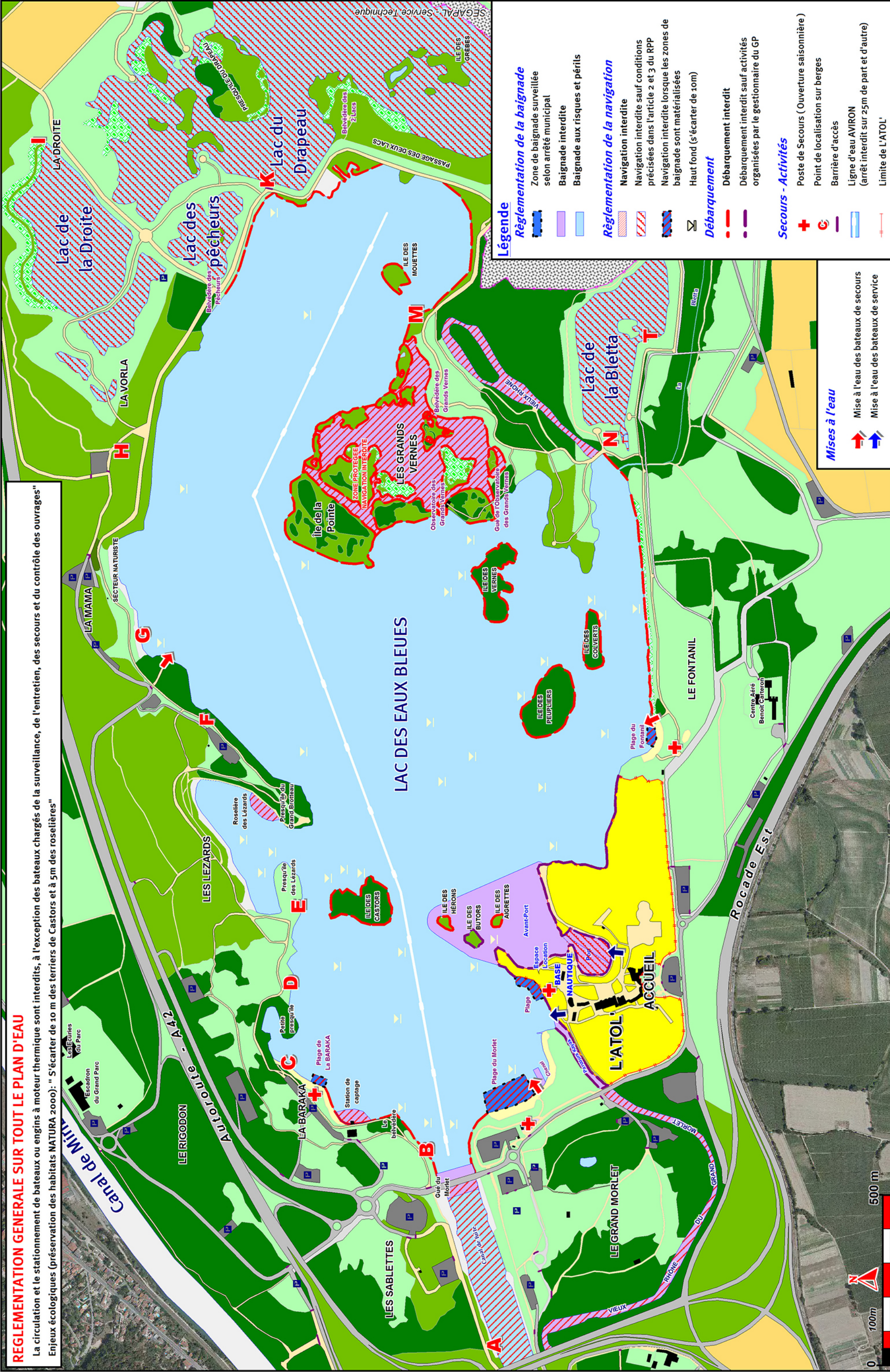
Stéphane BOUILLON

Le Préfet de l'Ain

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Arnaud COCHET'. Below the signature is a rectangular stamp with the name 'Arnaud COCHET' in bold capital letters.

REGLEMENTATION GENERALE SUR TOUT LE PLAN D'EAU

La circulation et le stationnement de bateaux ou engins à moteur thermique sont interdits, à l'exception des bateaux chargés de la surveillance, de l'entretien, des secours et du contrôle des ouvrages"
Enjeux écologiques (préservation des habitats NATURA 2000): " S'écarter de 10 m des terriers de Castors et à 5m des roselières"



Légende

- Règlementation de la baignade**
- Zone de baignade surveillée selon arrêté municipal
 - Baignade interdite
 - Baignade aux risques et périls
- Règlementation de la navigation**
- Navigation interdite
 - Navigation interdite sauf conditions précisées dans l'article 2 et 3 du RPP
 - Navigation interdite lorsque les zones de baignade sont matérialisées
 - Haut fond (s'écarter de 10m)
- Débarquement**
- Débarquement interdit
 - Débarquement interdit sauf activités organisées par le gestionnaire du GP
- Secours - Activités**
- Poste de Secours (Ouverture saisonnière)
 - Point de localisation sur berges
 - Barrière d'accès
 - Ligne d'eau AVIRON (arrêt interdit sur 25m de part et d'autre)
 - Limite de L'ATOL

- Mises à l'eau**
- Mise à l'eau des bateaux de secours
 - Mise à l'eau des bateaux de service

